

REPUBLIQUE DU CAMBODGE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 73-257 du 17 août 1973
portant rejet de recours en grâce

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972;

VU le Décret n° 72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement, et les textes qui l'ont modifié,

VU la loi n° 65-3 du 20 Avril 1965, fixant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature;

VU les recours en grâce formés par les condamnés ci-après désignés ;

VU les avis émis par le Conseil Supérieur de la Magistrature en sa séance du 19 Juillet 1973;

VU la transmission des dossiers effectuée le 25 Juillet 1973 par le Conseil Supérieur de la Magistrature;

D E C R E T E :

Article 1er- Sont rejetés les recours en grâce formés par les condamnés ci-après désignés :

- AMOUANSOU Gblossou Gbedossou Pierre - Né en 1945 à Kpanroun (Abomey-Calavi) - Condamné le 27 Décembre 1971 à 5 ans de réclusion et 1.200 frs d'amende par la Cour d'Assises du Dahomey -

- Recours du 26 Juillet 1972 -

- ANATO Takoumdjo Amoussou Motègni - Né en 1937 à Dodji (Allada) - Condamné le 28 Décembre 1971 à 15 ans de travail forcé, 5 ans d'interdiction de séjour et à 1.200 frs d'amende par la Cour d'Assises du Dahomey -

- Recours du 14 Août 1972 -

Article 2 - Le présent décret sera mentionné sur le registre d'ordre tenu au Ministère de la Justice et de la Législation, puis notifié aux susnommés par les soins du Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou-

FAIT A COTONOU, le 17 août 1973

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

LIEUTENANT-COLONEL Mathieu KEREKOU

Ampliations :

PR 4- MJL 5- SGG 4 - C.S.M. 6-

C.S.6- Intéressés 2- DGAJL 2 -

Gde.Chanc.I- IAA I- DCCT I- Ministères II-

Dtton.Stat.IDEP I - JO- RD I - IGF-CNI 2